

Notre Code pénal est muet sur ce point, et la discussion roule sur l'interprétation à donner aux art. 64 et 65, qui déclarent, d'une part, comme nous l'avons vu, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, et, d'autre part, que nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée, si ce n'est dans les cas ou circonstances où la loi déclare le fait excusable et permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. La doctrine et la jurisprudence semblent ici se diviser profondément, et cependant les principes généraux du droit devraient suffire pour résoudre les difficultés; et le silence gardé à ce sujet par le législateur est peut-être, surtout depuis la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes, le parti le plus sage à propos de faits qui varient à l'infini, et qu'il est impossible d'embrasser dans les généralités d'une règle commune.

Sans doute l'ivresse, considérée en elle-même, est une faute que la morale réprouve, que punissent plusieurs législations, que notre loi pénale devrait punir peut-être plus sévèrement, mais la question à résoudre est tout autre : il s'agit de rechercher quelle influence peut avoir l'ivresse sur la culpabilité, si l'acte commis emprunte à cet état un motif d'atténuation, si son auteur doit être considéré comme responsable.

L'ivresse n'est pas un état uniforme et toujours identique; elle peut exister à des degrés inégaux et avec des nuances diverses. L'ivresse, lorsqu'elle est complète, est une véritable aliénation, passagère il est vrai, mais qui n'exclut pas moins pendant sa durée l'exercice de la raison. « L'ivresse, dit M. Damiron, est une folie artificielle qu'on se donne pour un moment; une fois qu'elle est venue et que son effet est entier, il n'y a plus de libre arbitre. » Chez l'homme ivre, le désordre de l'intelligence égale celui des facultés locomotrices; il agit au hasard, il obéit aveuglément à des impulsions sur lesquelles sa volonté n'exerce plus aucun empire; il ne saurait être responsable au point de vue pénal. « Quel jurisconsulte, dit Boitard, oserait déclarer coupable de meurtre, c'est-à-dire coupable d'homicide commis *volontairement*, un homme qui, dans l'état complet d'ivresse dont nous parlons, aura commis un homicide? » Le silence de la loi n'a rien d'embarrassant; car nous sommes dans le cas prévu par l'art. 64. C'est à tort que l'on voudrait soutenir que le législateur, en parlant dans cet article de la démence ou de la force majeure, et en gardant le silence le plus absolu sur l'ivresse, a par cela seul voulu l'exclure. Il n'y a pas démence, il est vrai, dans le sens technique du mot, mais il n'y a pas eu intelligence, sentiment, conscience de l'acte, aucune peine ne peut donc être appliquée. C'est en vain qu'on opposerait l'art. 65, qui défend d'appliquer une excuse quand elle n'est pas formellement écrite dans la loi. L'excuse, comme nous l'avons vu tome I<sup>er</sup>, page 431, est un fait défini par la loi, qui suppose une culpabilité, un acte punissable dont elle vient atténuer la gravité : l'ivresse complète n'est pas une excuse, c'est un fait qui exclut la volonté et partant la culpabilité. Cette doctrine, soutenue par Boitard (*Leçons sur le Code pénal*), est celle de tous les criminalistes de nos jours (Rossi, *Droit pénal*; — M. Ortolan, *Éléments du droit pénal*; — MM. Chauveau et Faustin-Hélie). Elle nous semble incontestable à l'égard des individus dont l'ivresse serait purement accidentelle, soit qu'ils aient ignoré la

se rend coupable, par cette mauvaise action, de tous les crimes qu'il commet ensuite. » Les conciles ont plusieurs fois décidé dans ce sens et avec la même netteté. Ceux de Vienne, de Tours et de Vannes ont déclaré que « quoique les ivrognes ne soient maîtres ni de leur corps ni de leur esprit, ils ne laissent pas d'être quelquefois coupables des crimes qu'ils ignorent, et cette ignorance ne les empêche pas d'être punis, parce qu'elle est volontaire dans la cause. »

propriété enivrante des boissons dont ils ont fait usage, soit que leur ivresse ait été déterminée par des causes dont ils n'ont pu prévenir l'effet, par exemple en respirant des vapeurs dégagées par des substances en fermentation. Il en serait de même encore de l'ivresse complète qui ne serait pas purement accidentelle; dans l'un comme dans l'autre cas le défaut de raison doit produire le même effet : l'absence de volonté détruit la culpabilité (MM. Chauveau et Faustin-Hélie, — Le Sellyer); dans l'un et l'autre cas il pourrait y avoir négligence, imprudence, responsabilité civile, mais non imputabilité criminelle. Il est un cas seulement où l'acte commis dans l'ivresse complète pourrait être puni : c'est le cas où la loi réprime non l'intention coupable, mais l'imprudence même à défaut de toute intention; c'est ainsi que la peine prononcée par les art. 319 et 320 contre l'auteur d'homicide, de coups ou de blessures par imprudence, pourrait atteindre l'homme qui, étant complètement ivre, a commis un pareil acte; l'ivresse, en effet, qui pourrait être elle-même considérée comme une imprudence, si elle est exclusive de la culpabilité, n'exclut pas l'imprudence.

Mais cette doctrine ne serait pas applicable à l'individu qui se serait enivré à dessein, pour s'enhardir à commettre un crime ou un délit, ou afin de se préparer d'avance une excuse. Il devrait être puni comme s'il avait commis son crime de sang-froid. Sans doute il sera quelquefois difficile de distinguer l'ivresse accidentelle ou sans but coupable de celle que l'on se serait procurée dans un but criminel; mais cette difficulté n'est pas une raison pour innocenter toujours les suites d'ivresse, ni pour condamner indistinctement tous les individus prévenus de crimes ou de délits commis dans ce moment d'aberration.

L'hypothèse que nous venons d'examiner est celle de l'ivresse complète et absolue : l'ivresse peut aussi, et c'est là même le cas le plus fréquent, être moins complète; elle peut avoir étourdi l'intelligence, mais ne l'avoir pas détruite; avoir affaibli la volonté, mais ne pas l'avoir entièrement paralysée; l'auteur de l'acte ne peut alors échapper à la responsabilité, à la répression. Avant la loi de 1832, le juge devait, dans ce cas, ou prononcer un acquittement complet, ou appliquer une peine aussi forte que s'il s'agissait d'un homme ayant agi de sang-froid; il ne pouvait se mouvoir qu'entre le maximum et le minimum de la peine prononcée par l'article du Code pénal; il était placé dans cette alternative : ou de renvoyer absous, comme ayant agi sans avoir conscience de son action, un homme qui avait cependant pu comprendre l'acte qu'il commettait, ou de le punir comme s'il avait eu toute sa raison, sans tenir compte de l'affaiblissement qu'une ivresse, peut-être accidentelle, avait apporté à son intelligence et à sa volonté; et l'on comprend qu'alors le juge devait le plus souvent prononcer la condamnation plutôt que d'assurer ce qu'on appelait les immunités de l'ivresse. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : l'art. 463, depuis la loi de 1832, permet dans toutes les causes, et pour tous les crimes ou délits, d'admettre des circonstances atténuantes. Nous avons vu, tome I<sup>er</sup>, page 431, qu'à la différence des excuses, les circonstances atténuantes ne sont pas indiquées par la loi, que le juge les puise dans tous les détails, dans tous les éléments du fait qui lui est soumis; qu'il n'a pas à faire connaître dans quelle circonstance particulière de la cause il les a trouvées : lors donc qu'un acte commis en état d'ivresse est déféré à la justice, le juge, magistrat ou juré, devra examiner si cette ivresse partielle a laissé subsister la volonté presque entière, ou si elle est le résultat d'une préméditation coupable, et dans ces deux cas elle ne pourra servir de motif d'atténuation; ou bien si, au contraire, cette ivresse, involontaire peut-être, mais dans tous les cas procurée sans intention mauvaise, n'a pas affaibli la volonté, diminué la force de résistance, et donné lieu de penser que l'accusé

n'aurait pas commis cet acte s'il eût été en état de raison et de sang-froid; et alors, tout en déclarant la culpabilité, il devra déclarer en même temps l'existence de circonstances atténuantes (Boitard, MM. Chauveau et Faustin-Hélie). Ajoutons que, quelle que soit la juste réprobation que mérite l'habitude de l'ivresse, on doit mettre d'autant plus d'attention à en constater le véritable caractère, que *souvent*, suivant Esquirol, *l'abus des liqueurs spiritueuses est plutôt l'effet que la cause des désordres intellectuels, qu'il en est quelquefois le premier symptôme ou plutôt le symptôme le plus saillant.*

Ainsi l'ivresse n'est pas une excuse légale; lorsqu'elle est alléguée par la défense, elle ne peut faire l'objet d'une question à poser au jury; mais s'il apparaît, avec les distinctions que nous venons de signaler, qu'elle avait anéanti complètement la raison, l'intelligence et la volonté, la réponse à la question de culpabilité devra être négative; si sans les anéantir complètement elle les a obscurcies et diminuées, la question de culpabilité doit être résolue affirmativement, mais avec des circonstances atténuantes; mais dans tous les cas, et à moins que l'ivresse ne soit due à des causes tout à fait accidentelles et qu'il était impossible de prévoir, il pourra y avoir lieu à responsabilité civile.

Si telle est l'opinion unanime de nos criminalistes modernes, la jurisprudence ne l'a pas encore adoptée. « Quand un homme, disait M<sup>e</sup> Allou dans l'affaire Vallée, méditant une mauvaise action, va demander au vin l'abrutissement et l'anéantissement des sentiments généreux qui crient encore en lui et le détournent du crime qu'il prépare, il ne peut venir ensuite se faire une excuse de son ivresse. Sans doute encore l'ivresse n'est pas une excuse pour le vol, car l'honnête homme à jeun ne devient pas un voleur quand il est ivre. Mais ici c'est une ivresse non préméditée, c'est une ivresse tellement complète, que Vallée a frappé, non pas celui à qui il pouvait en vouloir, mais un voisin inoffensif, un homme qui ne lui a jamais rien fait. Il y a évidemment absence de *volonté*, et il est accusé de coups et blessures *volontaires!* » — L'avocat général Nouguier s'éleva avec force contre l'assurance avec laquelle le défenseur était venu plaider les *immunités de l'ivresse*; et M. le président Montmerqué, arrivant, dans son résumé, à la thèse soutenue par M<sup>e</sup> Allou, ajoutait: « Notre devoir est de résumer les moyens de l'accusation et de la défense; mais, quand les moyens de la défense sont contraires à la loi et à la morale, non-seulement nous ne devons pas être condamné à les résumer, mais il est de notre devoir de les combattre. » — De nombreux arrêts ont, en effet, décidé que « l'ivresse étant un fait volontaire et répréhensible, ne pouvait jamais constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir » (Cass., 7 prair., 28 flor. an IX — 15 thermidor an XII — 19 nov. 1807 — 7 juin 1810 — 2 oct. 1812 — 18 mai 1815 — 23 avr. 1824; — Aix 1<sup>er</sup> juin 1870). — Deux arrêts du 8 frim. an VII et du 10 flor. an X avaient cependant reconnu que l'ivresse pouvait constituer des circonstances atténuantes. Mais il faut remarquer que la plupart des arrêts que nous venons de citer, rendus avant la loi de 1832, décident que l'ivresse n'est pas une excuse proprement dite, et qu'on ne peut en faire l'objet d'une question spéciale au jury, ce que nous avons reconnu nous-mêmes; de telle sorte que l'on aurait pu, peut-être, soutenir encore que la Cour de cassation n'avait pas été appelée à se prononcer formellement sur la question; mais un arrêt postérieur rendu le 1<sup>er</sup> juin 1843 dans une affaire capitale, enlève à cet égard toute incertitude et fait connaître son opinion. Courtier, condamné à mort pour meurtre, s'était pourvu en cassation pour violation des droits de la défense et de l'art. 64 du Code pénal, en ce que la Cour d'assises n'avait pas permis à son défenseur de plaider la question d'excuse résultant de ce que, par suite d'une

prédisposition fatale à des actes de violence, l'ivresse avait déterminé chez l'accusé un véritable état de démence, sous l'influence de laquelle il avait commis le crime qui lui était imputé. Mais la Cour: « Attendu que le défenseur de l'accusé n'a pas plaidé une pure question de démence, mais qu'il a voulu se prévaloir de la prétendue ivresse de l'accusé et des passions qui l'animaient au moment de la perpétration de son crime; que la Cour d'assises, en interdisant ce mode de défense par le motif qu'il ne s'agissait ni d'une excuse légale, ni du cas prévu par l'art. 64 relatif à la démence, n'a fait que se conformer à la loi, et n'a pas porté atteinte à la liberté de la défense », a rejeté le pourvoi. — Mais de cet arrêt même, dont il ne faudrait pas exagérer la portée, il résulte que, lorsque l'abus des liqueurs alcooliques a produit la démence, on rentre, ainsi que nous le disions au commencement, dans les règles générales sur la folie, et que le crime disparaît.

Au mois de novembre 1858, Soulier, ouvrier cordonnier, âgé de trente-cinq ans, se jetait en plein jour sur sa femme, occupée à travailler auprès de lui et, sans aucun motif, la tuait à coups de tranchet; jusqu'alors, à part quelques légères extravagances après boire, rien n'avait révélé à ses voisins l'altération de ses facultés intellectuelles. Arrêté immédiatement, puis transféré à Bicêtre, il donna des preuves d'aliénation mentale. Un rapport de MM. Falret et de Pietra Santa établit qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison; qu'il était actuellement atteint d'aliénation générale intermittente; que tout portait à croire que l'affection remontait à une époque antérieure au crime; que sa folie était très-grave et d'autant plus dangereuse que les accès étaient fréquents, accompagnés d'impulsion à la violence, d'hallucinations de la vue et de l'ouïe subjuguant toute sa volonté; que cette aliénation reconnaissait pour cause la débauche, la masturbation et surtout l'abus des boissons alcooliques. — Soulier ne fut pas traduit en jugement (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1858, 2<sup>e</sup> série, t. IX, p. 441).

En matière civile les auteurs sont unanimes pour reconnaître que l'ivresse portée à un certain degré engendre une incapacité qui prive momentanément celui qui en est frappé de la faculté de contracter, et que la nullité d'une convention passée en cet état doit être prononcée (Pothier, oblig. n<sup>o</sup> 49; — Toullier, t. VI, n<sup>o</sup> 112; — Duranton, t. X, n<sup>o</sup> 103). La jurisprudence est ici d'accord avec la doctrine: « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Flèche du 31 août 1842, confirmé par un arrêt de la Cour d'Angers du 30 mars 1843, que les tribunaux ne peuvent maintenir un acte auquel l'un des contractants *n'a pu donner un consentement sérieux et utile.* » Quelques arrêts exigent, il est vrai, pour que l'ivresse soit une cause de nullité, qu'elle ait été provoquée par l'autre partie, ou qu'il résulte de l'acte même la preuve que celui qui l'a consenti ne jouissait pas de sa raison. « Considérant que l'ivresse ne peut être proposée pour faire annuler une obligation qu'autant qu'elle aurait été provoquée par celui en faveur duquel l'obligation aurait été contractée, ou que l'acte prouverait, par l'ensemble des clauses qu'il renferme, l'état de déraison complète dans lequel la partie qui s'est obligée aurait été en contractant: au premier cas, ce serait un dol véritable, qui ne doit pas profiter à celui qui a provoqué l'état d'ivresse dans la vue d'en abuser; dans la seconde hypothèse, l'état d'ivresse complet est prouvé par la teneur même de l'acte, et par les clauses absolument déraisonnables qui y sont insérées; mais lorsque la provocation de l'ivresse n'est pas clairement établie ou que la preuve écrite ne ressort pas du contexte même de l'acte, le moyen d'ivresse ne peut être admis, ce n'est plus qu'un fait vague qui ne peut être retenu, et qui tendrait à anéantir la foi due aux contrats » (Besançon, 5 mai 1819). Mais d'autres arrêts décident que l'ivresse est une cause

de résolution des contrats, encore qu'il n'y ait ni dol ni fraude de la part de celui envers qui l'obligation est contractée, et bien que l'acte ne contienne pas la preuve de l'absence de raison, s'il résulte des faits de la cause, et même de l'audition de témoins, que celui qui s'est engagé était, par suite de son état d'ivresse, incapable de donner un consentement; que la vente ou l'achat consentis dans ces conditions, même par acte notarié, doivent donc être annulés (Colmar, 27 août 1819; — Angers, 12 déc. 1828 — 30 mars 1843; — Rennes, 14 juill. 1849; — Toulouse, 28 juill. 1863); qu'un testament doit être annulé lorsqu'il est constant que le testateur, quand il a fait le testament, un mois avant sa mort, était ivre, et que l'ivresse peut être prouvée par témoins, quoique le notaire ait indiqué dans l'acte que le testateur lui a paru *sain d'entendement* (Rouen, 9 janv. 1823). Mais le testament ne serait pas annulé par le motif que le testateur était presque constamment en état d'ivresse, et que cet état avait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il était établi que dans les intervalles de son ivresse le testateur avait l'intelligence de ses actions, et que c'est dans un de ces intervalles qu'il a fait son testament (Rennes, 10 mars 1846; Dall. 46. 2. 232; voy. pages 34 et 42). Ces arrêts sont plus conformes aux principes que l'arrêt de Besançon. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'empêcher que l'ivresse ne soit invoquée comme une excuse banale pour violer la foi due aux contrats, de n'accueillir que difficilement les preuves que l'on présente; mais dès l'instant que l'ivresse est telle qu'il y a absence de volonté, il y a défaut de consentement et partant nullité de la convention, que l'ivresse ait été ou non provoquée par l'autre partie, que l'acte porte ou non la trace de l'absence de raison.

Si l'ivresse n'est pas de nature à faire perdre complètement la raison, et par suite à rendre nul le consentement, c'est alors qu'il peut être utile de rechercher si elle n'a pas été provoquée par l'autre partie; il y aurait alors, en effet, de la part de cette partie un dol et une fraude, qui pourraient faire prononcer une nullité que l'ivresse seule n'aurait pu amener; c'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y a lieu d'annuler une convention, lorsqu'il est constaté qu'à l'état d'ivresse se joignaient des manœuvres frauduleuses de l'autre partie qui ont contribué à mettre son cocontractant dans cet état (Rennes, 10 août 1812; — Rouen, 1<sup>er</sup> mars 1825 et 17 juin 1845). — Nous avons vu, page 8, que l'habitude même invétérée de l'ivresse, tant qu'elle ne dégénère pas en aliénation mentale, ne peut devenir une cause d'interdiction.

Il y a évidemment une grande analogie entre l'excitation causée par les liqueurs alcooliques et les effets que déterminent certaines substances narcotiques (les baies de belladone, les graines de stramonium, et surtout l'opium : voyez au chapitre de l'*Empoisonnement*, t. I<sup>er</sup>, p. 688 et 698); et l'on peut en rapprocher aussi les phénomènes que produit la préparation du chanvre connue sous le nom de *hachisch*. — Une ivresse extatique presque continuelle, une extrême impressionnabilité qui les dispose au fanatisme et à toute espèce d'exaltation, sont le résultat de l'abus qu'en font les Orientaux. Sous l'influence du hachisch ils sont le jouet d'hallucinations : des voix leur parlent, des fantômes les obsèdent. Soliman était traduit le 20 juillet 1850 devant le tribunal criminel de Constantine, accusé d'avoir tenté de tuer un jeune juif : « Des voix me l'ont ordonné, disait-il; depuis le matin j'entendais des voix marcher à côté de moi et me répéter : Tu as mangé hier avec des juifs, il faut te purifier avec le sang d'un juif. » Le docteur Vidal, médecin de l'hôpital de Constantine, déclara qu'il y avait chez Soliman un affaiblissement des facultés intellectuelles produit

par l'usage habituel du hachisch, qui avait anéanti chez lui le degré de discernement et de liberté morale qui est la condition nécessaire de la criminalité. Le ministère public soutint que l'état de l'accusé au moment du crime étant la suite d'un excès évitable et volontaire, on ne pouvait en déduire une excuse légale, et qu'il pouvait tout au plus être allégué comme circonstance atténuante. Il fut condamné, pour tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, à six ans de réclusion.

L'intoxication lente par l'oxyde de carbone et les troubles intellectuels qui en résultent chez les cuisiniers incessamment exposés aux vapeurs du charbon en combustion ont été signalés par M. Moreau (de Tours) en 1860. Récemment, M. Moreau (de Tours) fils a recueilli un certain nombre d'observations sur ce sujet. Il a constaté que les troubles intellectuels consistent en hallucinations de la vue, de l'ouïe, conceptions délirantes, incertitudes et délire des persécutions. Lorsque les sujets abandonnent leur profession, les accidents disparaissent s'ils ne sont pas trop anciens. Dans le cas contraire, ils s'aggravent et peuvent entraîner rapidement la mort (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> série, t. XLVII).

#### VII. DELIRIUM TREMENS.

Nous avons dit que l'ivrognerie, particulièrement celle qui résulte de l'abus de l'eau-de-vie et des liqueurs alcooliques, produit un délire d'une nature particulière, qui éclate quelquefois pendant une orgie, mais le plus souvent quelques heures après, ou même après la cessation de tous les autres phénomènes de l'ivresse. On l'observe aussi chez des individus qui, sans pousser jamais l'abus des liqueurs alcooliques jusqu'à l'enivrement, ont pris l'habitude d'en boire plus que leur constitution ne le comportait. C'est un délire aigu, quelquefois furieux, avec agitation ou secousses violentes des muscles des membres, une sorte de frémissement de ceux de la face, et des hallucinations des sens de la vue et de l'ouïe; les hallucinations de la vue offrent surtout l'image d'animaux, de rats, de souris, de chiens, qui courent sur le corps du malade; l'agitation et la fureur, exaspérées par la camisole de force, vont parfois jusqu'à des tentatives au suicide. « La voix, dit Tardieu, est tremblante, la langue sort de la bouche comme par un effort convulsif, les lèvres restent difficilement en repos, le pouls est petit mais fébrile, l'attitude du corps est incertaine, la démarche mal assurée; quelquefois le corps tout entier est pris de convulsions épileptiformes. En général, après six ou huit jours, parfois plus tôt, le délire tombe, l'agitation se calme, le sommeil revient, mais pendant quelque temps les idées offrent de la confusion, la tête reste lourde et les mouvements continuent à être mal assurés. » Chez un ivrogne, toute maladie, toute blessure, toute émotion vive peut être une cause occasionnelle d'un accès de *delirium tremens*, même sans qu'il ait été ivre au moment de son invasion. Ces accès ne durent ordinairement, avons-nous dit, que peu de jours; mais sous l'influence de nouveaux excès de boissons, ils conduisent à une démence permanente.

#### VIII. ÉPILEPSIE et HYSTÉRIE.

Chez les *épileptiques*, la liberté morale est totalement suspendue pendant les attaques : un épileptique qui commet un homicide pendant un accès de sa maladie n'a pas eu d'intention criminelle, et ne peut par conséquent encourir de responsabilité (Cass., 8 brum. an XIII). Il serait même injuste de faire peser sur ces malades toute la responsabilité des actions qu'ils peuvent commettre immédiatement avant ces attaques ou immédiatement après; et les auteurs s'ac-

cordent à reconnaître que, pour peu que celles-ci soient fréquentes et qu'elles se soient déjà réitérées à des intervalles plus ou moins rapprochés, la raison ne recouvre jamais tout son empire. (voy. p. 112).

On a voulu, il y a quelques années, aller plus loin encore, et déclarer en principe les épileptiques non responsables dans presque tous les cas; cette irresponsabilité a été affirmée d'une manière tellement absolue, que Tardieu, dans l'excellent ouvrage auquel nous avons fait de nombreux emprunts, a dû réagir contre les tendances du jour.

« Il y a, dit-il, des distinctions importantes à établir au point de vue de la responsabilité des épileptiques, et l'on doit se garder de confondre parmi eux l'épileptique qui obéit à la méchanceté de sa nature, à l'emportement de sa colère, la volonté restant intacte, et celui qui est dans la fureur, ou dans l'état habituel de délire, de démence, ou dans le paroxysme épileptique » (*loc. cit.*, p. 135).

C'est précisément la question de déterminer si la volonté, au moment d'un acte meurtrier, restait intacte, qui donne lieu aux hésitations les plus fréquentes et c'est avec raison que Tardieu disait, quelques lignes avant la citation que nous venons de faire, que « l'épilepsie est pour la médecine légale un sujet plein de difficultés et de périls » (*loc. cit.*, p. 131).

L'histoire de cette redoutable affection a été faite de main de maître par le docteur Auguste Voisin, dans le *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*. C'est seulement après avoir étudié et médité les symptômes de l'épilepsie que le juré pourra, en reconstituant la psychologie de l'épileptique, décider quelle part de responsabilité peut appartenir aux actes commis en dehors des accès du *grand mal* ou même des vertiges du *petit mal*.

« La raison, dit Tardieu, reçoit une atteinte profonde; le caractère change et s'aigrit, les facultés s'affaiblissent, la mémoire se perd et le malade finit par tomber dans un état de véritable démence. Cette dégradation morale se montre parfois beaucoup plus tôt et à une époque assez rapprochée du début de l'épilepsie, surtout chez les jeunes sujets, sans que cela paraisse tenir à la violence des attaques; car c'est souvent lorsque la maladie reste bornée au petit mal, ou simple vertige épileptique, que la démence arrive le plus vite. Elle est souvent précédée d'accès de délire aigu qui cessent ou se reproduisent sous forme de paroxysmes plus ou moins éloignés. La folie épileptique est alors constituée; elle est marquée par un affaiblissement notable de l'intelligence et une perversion quelquefois profonde des fonctions affectives, l'oubli des sentiments, l'insensibilité la plus complète, quelquefois, au contraire, une irritabilité de caractère plus grande et une véritable méchanceté. Les attaques de convulsions suivent leur marche accoutumée, et quelques-unes seulement, à des époques irrégulières, sont suivies d'une véritable excitation maniaque avec délire furieux et tendance au suicide. A mesure que la maladie fait des progrès, l'aliénation mentale, qui persiste pendant les intervalles des paroxysmes, prend un caractère plus général et plus constant » (Tardieu, *loc. cit.*, p. 131).

Les troubles mentaux que l'on voit se développer dans l'épilepsie se présentent soit sous la forme aiguë, soit sous la forme chronique.

Dans le premier cas, ils précèdent ou suivent immédiatement les attaques; ils peuvent aussi survenir dans l'intervalle des accès. Enfin on les voit quelquefois se produire à la place des attaques.

C'est à cette dernière variété que Morel a le premier donné le nom d'*épilepsie larvée*. D'après cet aliéniste, ces désordres intellectuels sont l'expression d'une névrose à forme épileptique qui existe parfois depuis longtemps à l'état larvé.

Chez les épileptiques larvés on observe généralement des périodes d'excitation suivie de prostration et de stupeur. Le caractère est d'une irascibilité excessive; des actes agressifs instantanés, et résultant d'une impulsion irrésistible, la tendance à l'homicide et au suicide, des hallucinations terrifiantes, la sensation d'une atmosphère lumineuse, sont les phénomènes par lesquels se traduit la névrose, sans qu'il se produise d'attaque comme chez les épileptiques ordinaires.

Si, comme on l'a observé quelquefois, les accès de folie ont été précédés d'absences, de vertiges, le diagnostic se trouve facilité. Mais dans le cas contraire, la nature épileptique du mal est presque toujours méconnue. Cette erreur est en effet difficile à éviter lorsque le délire a été la première manifestation de la maladie. Lorsque les individus qui ont commis des actes criminels sous l'impulsion de ce délire sont des épileptiques avérés, il n'y a, au contraire, aucune difficulté. On voit, en effet, quelquefois chez eux un accès de manie furieuse remplacer l'attaque habituelle.

La question de la responsabilité des épileptiques a donné lieu en 1875 à de longues et savantes discussions dans le sein de la Société de médecine légale de France. Il ressort de ces discussions qu'on ne saurait poser en principe l'irresponsabilité des épileptiques; que s'il est possible, au point de vue de la science de l'aliénation mentale, d'émettre des doctrines en ce qui concerne les diverses formes de l'épilepsie, et sur l'influence que ces formes peuvent exercer sur la capacité intellectuelle des individus, il n'en peut être ainsi au point de vue médico-légal, « qu'il n'y a aucune règle générale à poser pour l'appréciation de l'état mental des individus atteints d'épilepsie, que l'examen de chaque cas particulier est indispensable pour déterminer le degré de responsabilité légale d'un malade » (*Société de méd. lég.*, t. IV, p. 121).

L'hystérie n'a pas, à beaucoup près, une aussi profonde influence sur les fonctions intellectuelles et le libre arbitre. Ses attaques, bien qu'elles aient en apparence beaucoup d'analogie avec celles de l'épilepsie, déterminent rarement une perte complète de connaissance; quoique leur durée soit plus longue, elles ne laissent point après elles d'égarement d'esprit, et, quelque fréquentes qu'elles soient, nous ne pensons pas qu'elles puissent exclure d'une manière absolue la responsabilité.

La constatation de l'état hystérique n'est pas chose aussi facile qu'on est tenté de le croire, et si l'hystérie à forme convulsive inscrit pour ainsi dire son diagnostic sous les yeux du médecin, il existe d'autres formes de cet état névropathique: ce sont la forme *paralytique* et la forme dite *larvée*. La première se manifeste par des anesthésies souvent étendues à diverses parties du corps; quant à la seconde, elle ne se trahit que par les conséquences éloignées du mal, et c'est précisément l'observation de ces conséquences éloignées qui amène l'expert à rechercher des signes qui, spontanément, n'auraient pas frappé son esprit.

Le mensonge, les mises en scène, les simulations calomniatrices, le vol sans que la nécessité l'explique, l'insensibilité, l'oubli des devoirs, des affections et des sentiments les plus élémentaires de la dignité et de la pudeur, voilà les principales impulsions des hystériques. « Je n'admets pas, dit Tardieu, l'irresponsabilité absolue des hystériques, mais je me défie de leur perversité instinctive, de leur propension irrésistible au mensonge, et des impulsions morbides auxquelles elles ne sont pas toujours libres de se soustraire » (Tardieu, *loc. cit.*, p. 167).